

TITRE IV
Des délits contre le sentiment religieux et le respect des défunts

Chapitre I
Des délits contre les confessions religieuses

[Art. 402.
Outrage à la religion de l'Etat. (1)

Quiconque se rend coupable d'un outrage public à la religion de l'Etat est puni par une peine d'emprisonnement d'un an au plus]

(1) La Cour constitutionnelle, par l'arrêt n° 508 du 13 novembre 2000, a jugé cet article inconstitutionnel.

Art. 403.
Offenses à une confession religieuse par injure aux personnes.

Quiconque offense publiquement une confession religieuse du fait d'une injure visant celui qui la professe est puni d'une peine d'amende de 1 000 à 5 000 euros.

Une peine d'amende de 2 000 à 6 000 euros est applicable à quiconque offense une confession religieuse du fait d'une injure à un ministre du culte.

Art. 404.
Offenses à une confession religieuse par dénigrement ou dommage causé aux objets de culte.

Quiconque, dans lieu destiné au culte, ou dans un lieu public ou ouvert au public, offense une confession religieuse en dénigrant par des expressions injurieuses des objets de culte ou consacrés aux cultes ou à leur exercice nécessaire, ou commet ce fait à l'occasion de fonctions religieuses accomplies dans un lieu privé par un ministre du culte, est puni d'une peine d'amende de 1 000 à 5 000 euros.

Quiconque publiquement et intentionnellement détruit, jette, détériore, rend inutilisables ou viciés des objets de culte ou consacrés au culte ou à leur exercice nécessaire est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus.

Art. 405.
Trouble à l'exercice du culte d'une confession religieuse.

Quiconque empêche ou trouble l'exercice de fonctions, cérémonies ou pratiques religieuses du culte d'une confession religieuse, qui se déroulent avec l'assistance d'un ministre du culte ou dans un lieu destiné au culte ou dans un lieu public ou ouvert au public, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus.

Dans le cas d'actes de violence faite aux personnes ou de menace, la peine d'emprisonnement de un à trois ans est applicable.

[Art. 406.

Des délits contre les cultes reconnus par l'Etat. (1)

Quiconque commet un des faits visés par les articles 403, 404 et 405 contre un culte reconnu par l'Etat est puni en vertu des articles précédents, mais la peine est diminuée.]

(1) Article abrogé par l'article 10 de la loi n° 85 du 24 février 2006.

(...)

Tableau de correspondance

Texte en vigueur (après la loi n° 85 du 24 février 2006)	Ancien texte
TITRE IV Des délits contre le sentiment religieux et le respect des défunts Chapitre I Des délits contre les confessions religieuses	TITRE IV Des délits contre le sentiment religieux et le respect des défunts Chapitre I Des délits contre la religion de l'Etat et les cultes reconnus
Art. 403 - Offenses à une confession religieuse par injure aux personnes. Quiconque offense publiquement une confession religieuse du fait d'une injure visant celui qui la professe est puni d'une peine d'amende de 1 000 à 5 000 euros. Une peine d'amende de 2 000 à 6 000 euros est applicable à quiconque offense une confession religieuse du fait d'une injure à un ministre du culte.	Art. 403 - Offenses à la religion de l'Etat par injure aux personnes. Quiconque offense publiquement la religion de l'Etat du fait d'une injure visant celui qui la professe est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus. Une peine d'emprisonnement de un à trois ans est applicable à quiconque offense la religion de l'Etat du fait d'une injure à un ministre du culte.
Art. 404 - Offenses à une confession religieuse par dénigrement ou dommage causé aux objets de culte. Quiconque, dans lieu destiné au culte, ou dans un lieu public ou ouvert au public, offense une confession religieuse en dénigrant par des expressions injurieuses des objets de culte ou consacrés aux cultes ou à leur exercice	Art. 404 - Offenses à la religion de l'Etat par dénigrement d'objets de culte. Quiconque, dans lieu destiné au culte, ou dans un lieu public ou ouvert au public, offense la religion de l'Etat en dénigrant par des expressions injurieuses des objets de culte ou consacrés aux cultes ou à leur exercice

<p>nécessaire, ou commet ce fait à l'occasion de fonctions religieuses accomplies dans un lieu privé par un ministre du culte, est puni d'une peine d'amende de 1 000 à 5 000 euros.</p> <p>Quiconque publiquement et intentionnellement détruit, jette, détériore, rend inutilisables ou viciés des objets de culte ou consacrés aux cultes ou à leur exercice nécessaire est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus.</p>	<p>nécessaire, est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans.</p> <p>La même peine est applicable à quiconque commet ce fait à l'occasion de fonctions religieuses, accomplies dans un lieu privé par un ministre du culte catholique.</p>
<p>Art. 405 - Trouble à l'exercice du culte d'une confession religieuse.</p> <p>Quiconque empêche ou trouble l'exercice de fonctions, cérémonies ou pratiques religieuses du culte d'une confession religieuse, qui se déroulent avec l'assistance d'un ministre du culte ou dans un lieu destiné au culte ou dans un lieu public ou ouvert au public, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus.</p> <p>Dans le cas d'actes de violence faite aux personnes ou de menace, la peine d'emprisonnement de un à trois ans est applicable.</p>	<p>Art. 405 - Trouble à l'exercice du culte catholique.</p> <p>Quiconque empêche ou trouble l'exercice de fonctions, cérémonies ou pratiques religieuses du culte catholique, qui se déroulent avec l'assistance d'un ministre du culte ou dans un lieu destiné au culte ou dans un lieu public ou ouvert au public, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus.</p> <p>Dans le cas d'actes de violence faite aux personnes ou de menace, la peine d'emprisonnement de un à trois ans est applicable.</p>
<p>Abrogé</p>	<p>Art. 406 - Des délits contre les cultes reconnus par l'Etat.</p> <p>Quiconque commet un des faits visés par les articles 403, 404 et 405 contre un culte reconnu par l'Etat est puni en vertu des articles précédents, mais la peine est diminuée.</p>

(...)

Titre I
Des contraventions de police

(...)

Chapitre II
Des contraventions concernant la police administrative sociale

Section 1
Des contraventions concernant la police des mœurs

(...)

Article 724
Blasphème et manifestations outrageantes envers les défunts.

Quiconque se rend coupable publiquement de blasphème, par invectives ou paroles outrageantes, contre la Divinité [ou les symboles ou personnes vénérés dans la religion de l'Etat]⁽¹⁾ fait l'objet d'une sanction administrative pécuniaire de 51 à 309 euros.

La même sanction s'applique à quiconque se livre à toute manifestation publique outrageante envers les défunts.

(1) La Cour constitutionnelle, par l'arrêt n° 440 du 18 octobre 1995, a jugé inconstitutionnel cet alinéa dans la partie où il précise « ou les symboles ou personnes vénérés dans la religion de l'Etat ».